

Congé paternité : En cas d'impossibilité de remplacement, les non-salariés agricoles ont désormais accès à des indemnités journalières

Bobigny, 19 septembre 2022

Suite à l'entrée en vigueur du décret ministériel au 1^{er} janvier 2022, les chefs d'exploitation, aides familiaux, associés et collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole attendant un enfant et ne pouvant être remplacés peuvent bénéficier d'indemnités journalières, sous conditions, pendant la durée de leur congé paternité.

Cette **indemnité forfaitaire**, versée après la naissance, ne peut être demandée **que dans le cas où aucune option de remplacement n'a pu être trouvée** sur la période prévue de congé paternité. Les adhérents concernés par cette situation doivent en informer leur caisse de MSA, qui reprendra contact avec eux au début de la période de congé paternité pour traiter leur demande.

Pour rappel, les adhérents attendant un enfant doivent effectuer une demande d'allocation de remplacement à leur MSA **dans un délai d'un mois au moins avant la date de naissance de l'enfant.**

Retrouvez toutes les informations relatives au congé paternité et d'accueil de l'enfant et des démarches à accomplir pour en bénéficier ici :
<https://www.msa.fr/lfp/sante/conge-paternite>